**Cadre d’intervention « Aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées par les inondations survenues sur le territoire de la région Hauts-de-France »**

**Préambule**

La région Hauts-de-France a été confrontée fin 2023 et début 2024 à des épisodes pluvieux entrainant des inondations et coulées de boues qui ont occasionné des dommages matériels pour certaines entreprises.

Pour cela, la Région a la volonté d’apporter un soutien financier aux entreprises sinistrées pour leur permettre de reprendre et/ou poursuivre leur activité.

Cette aide exceptionnelle pourra être complétée par les aides des EPCI et par des dispositifs régionaux existants (fonds de soutien aux entreprises sinistrées, fonds de premier secours, Hauts de France Prévention...).

**Objectifs**

Il s’agit d’aider financièrement les entreprises sinistrées en accordant une aide pour les dépenses de réfection ou de remplacement des biens endommagés non prises en charge intégralement par l’assurance du fait de la franchise.

**Zone géographique d’application et durée de mis en œuvre du cadre d’intervention**

Le présent cadre d’intervention est applicable sur l’ensemble des communes de la région Hauts-de-France qui ont obtenu la reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle en raison des fortes pluies survenues fin 2023 et début 2024.

Il entre en application à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Régional y afférent et demeure applicable jusqu’au 31 décembre 2024.

**Entreprises bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d’une aide sur la base du présent cadre d’intervention, les entreprises (TPE/PME, artisans, commerçants, professions libérales) :

* Situées dans une commune de la région Hauts-de-France dont l’état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté interministériel à la suite des fortes pluies survenues fin 2023 / début 2024.
* Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), Registre des Métiers (RM) ou Registre national des entreprises (RNE)
* A jour de leurs obligations fiscales et sociales

**Exclusions**

* Sociétés civiles immobilières
* Associations non inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou Registre des Métiers (RM)
* Activités agricoles
* Secteurs d’activités ou catégories d’aides exclues par les régimes d’aides sur lesquels s’appuie le présent cadre d’intervention

**Nature des dépenses éligibles**

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d’aide applicable :

* Coût de réfection ou de remplacement des actifs de l’entreprise endommagés suite au sinistre pour reprendre l’activité

**Caractéristiques de l’aide régionale**

* Forme

L’aide prend la forme d’une subvention d’investissement.

* Montant et intensité

L’aide est fixée à 50 % du montant de la franchise supportée par l’entreprise, dans la limite d’un montant de 5 000 € de subvention.

**Modalités de dépôt et instruction des demandes**

L’entreprise s’inscrit sur la plateforme d’aide en ligne de la Région. Elle renseigne le formulaire et dépose les pièces nécessaires à la bonne complétude de son dossier.

Une attestation type sera à compléter par l’assurance indiquant :

* le dépôt de la déclaration de sinistre en lien avec les inondations survenues fin 2023 et début 2024, dans la période reconnue état de catastrophe naturelle
* le montant de la franchise restant à la charge de l’entreprise pour les dommages directs causés aux biens assurés.

Une fois le dossier complet, et après instruction par les services de la Région, la décision d’attribution est prise par le Président du Conseil régional en application du présent cadre sous forme d’Arrêté individuel.

Le versement de l’aide est effectué en une fois à compter de l’entrée en vigueur de l’acte attributif.

**Fondements juridiques**

* Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
* Régime cadre exempté de notification N° SA.111116 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2024-2026 adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023